



ARRETE N° 25.290

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue des varennnes

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par le service d'eau potable de la CDA (Hélo) pour des travaux de réparation sur un branchement, 1 rue des varennnes à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 09 octobre 2025 à 8h au mercredi 15 octobre 2025 à 18h : 1 rue des varennnes

- Le stationnement sera déclaré interdit et gênant dans l'emprise du chantier.
- L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement au moins 8 jours avant par la pose de panneaux.
- La rue sera fermée à la circulation sauf pour les riverains.
- Le ramassage des ordures ménagères devra être maintenu le 15/10.
- Une déviation devra être mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Hélo
- SDIS 17
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 2 octobre 2025
Le Maire,

Hervé PINEAU

